



Marchés publics  
RL

2022-n° 136

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 17.06.2022.

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220617-MP2022DEC136-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2022

---

**OBJET : Signature de l'avenant n° 1 au marché n°2021-06 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tennis couvert – Tennis Club de Soisy – Rue d'Andilly**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le marché n°2021-06 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tennis couvert – Tennis Club de Soisy – Rue d'Andilly, conclu le 13/09/2021 (notifié le même jour) entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et le groupement SARL AAMR/ SARL TECHNIQUE ET COORDINATION, dont le mandataire, la SARL AAMR, est domicilié 78 avenue Aristide Briand à L'HAY LES ROSES (94240),

**CONSIDERANT** que la Ville de Soisy-sous-Montmorency compte sur son territoire des équipements sportifs dédiés à la pratique du tennis,

**CONSIDERANT** que la collectivité prévoit la réalisation d'un court couvert supplémentaire aux deux courts couverts existants,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de ces besoins, par marché n°2021-06 conclu le 13 septembre 2021 (notifié le même jour), la Ville a confié au titulaire la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tennis couvert – Tennis Club de Soisy – Rue d'Andilly,

**CONSIDERANT** que, lors de la conclusion du marché, celui-ci a été conclu à prix forfaitaire provisoire et révisable, comprenant :

- Pour la mission de base, un forfait de rémunération établi selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.
- Pour la mission complémentaire, un montant fixe de rémunération,

Le forfait de rémunération global du maître d'œuvre correspond au forfait de rémunération de la mission de base auquel s'ajoute le montant fixe de rémunération de la mission complémentaire,

**CONSIDERANT** que le montant définitif de rémunération forfaitaire du titulaire est ensuite défini par voie d'avenant, avant le lancement de la consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux, au regard du coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à partir des études d'avant-projet définitif, et dans les conditions définies à l'article 9.2 du Cahier des Clauses Particulières,

**CONSIDERANT** que la réception de l'avant-projet définitif présente un montant prévisionnel des travaux d'un montant de 838 082 € HT,

H

**CONSIDERANT** que le coût prévisionnel défini par le maître d'œuvre représente une augmentation de 4,76% de l'enveloppe financière affectée aux travaux, soit une évolution permettant de respecter le seuil de tolérance de 5% fixé à l'article 9.2.3 du Cahier des Clauses Particulières,

**CONSIDERANT** qu'il est toutefois précisé que ce chiffrage a été réalisé par le maître d'œuvre dans une situation conjoncturelle particulière, engendrée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, initiées par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien, celle-ci pouvant avoir des conséquences sur les coûts de construction et les prix des offres des entreprises lors de la passation du marché de travaux,

**CONSIDERANT** que les études d'avant-projet définitif ayant été validées, il convient d'arrêter le montant prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage et de fixer, par voie d'avenant, le forfait définitif de rémunération qui en découle et ce, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Particulières,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n° 1 au marché n°2021-06 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un tennis couvert – Tennis Club de Soisy – Rue d'Andilly, avec le groupement SARL AAMR/ SARL TECHNIQUE ET COORDINATION, dont le mandataire, la SARL AAMR, est domicilié 78 avenue Aristide Briand à L'HAY LES ROSES (94240), arrêtant le montant prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage et fixant le forfait définitif de rémunération qui en découle.

**Article 2 :** Le montant prévisionnel des travaux, à réception de l'avant-projet définitif, est arrêté à 838 082 € HT.

**Article 3 :** Le taux de rémunération de 7,50% reste inchangé. Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est ainsi fixé :

**Forfait définitif de rémunération global (Montant forfaitaire définitif de la Mission de base + Montant fixe de la Mission complémentaire) :**

|  |                 |
|--|-----------------|
| Forfait définitif de rémunération global HT :  | 62 856,15 € HT  |
| TVA 20 %, soit                                 | 12 571,23 €     |
| Forfait définitif de rémunération global TTC : | 75 427,38 € TTC |

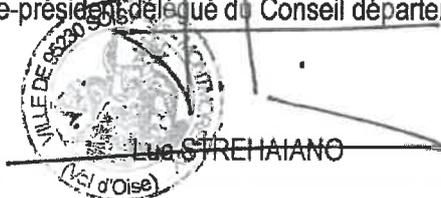
Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent inchangées et pleinement applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes dudit avenant.

**Article 5 :** La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : JA 106 / 2022

Affiché et/ou notifié le : JA 106 / 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le JA 106 / 2022 .

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.*